

Arrêté n° 00 0937 MEFEDD/SG/DGFAP
Instituant Plan de Protection de la Faune
dans les Concessions Forestières, Agro-
industrielles, Minières et Pétrolières

Le Ministre ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 04/2009 du 09 février 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National ;

Vu la loi n° 003/ 2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux ;

Vu le décret n° 0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000149/PR du 03 mai 2018, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000150/PR/PM du 04 mai 2018 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 68 à 92 et 297 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, institue dans les concessions forestières, agro-industrielles, minières et pétrolières, un Plan de Protection de la Faune, en abrégé, « PPF ».

Article 2: Le PPF est un document de référence destiné à encadrer la protection de la faune dans les concessions forestières, agro-industrielles, minières et pétrolières. Son rôle est de s'assurer que les mesures de protection de la faune sont respectées et appliquées.

Article 3 : La validité du PPF s'arrime à celle du Plan de Gestion quinquennal des concessions forestières, agro-industrielles, minières et pétrolières. Le PPF est renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Les exploitants des concessions forestières, agro-industrielles, minières et pétrolières sont tenus de rédiger leur PPF et de le déposer auprès des services de la DGFAP qui disposent d'un délai de trois (3) mois pour examen et validation.

Article 5 : En cas de rejet du PPF, la DGFAP notifie la décision à l'intéressé qui dispose d'un délai d'un mois pour exercer un recours.

Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

Article 6 : Le PPF est assorti d'un Guide Technique pour un meilleur suivi évaluation des mesures de protection de la faune dans des concessions forestières, agro-industrielles, minières et pétrolières.

Article 7 : La délivrance d'une autorisation de mise en exploitation d'une concession forestière, agro-industrielle, minière et pétrolière est subordonnée à l'obtention d'un certificat de conformité de la protection de la faune délivré par la DGFAP.

Article 8 : Le manuel d'élaboration du PPF est produit par la DGFAP et mis à la disposition de tout requérant intéressé.

Article 9 : Les opérateurs économiques des concessions forestières, agro-industrielles, minières et pétrolières disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la validation de leurs plans de gestion ou d'aménagement, pour déposer un projet de PPF à la DGFAP.

Les opérateurs économiques ayant leur plan de gestion validé et en activité disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour soumettre leur PPF à la DGFAP.

Article 10 : L'élaboration d'un PPF doit s'effectuer avec l'implication de toutes les parties prenantes suivant le canevas défini par l'administration compétente.

Article 11 : Tout exploitant produit et transmet à la DGFAP un rapport annuel des activités de protection de la faune.

Article 12 : Le Directeur Général de la Faune et des Aires Protégées, les Directeurs Provinciaux, les Chefs de Cantonnement et les Brigades de Faune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 JUIL. 2018

Le Ministre des Eaux et Forêts, Chargé de
l'Environnement et du Développement

Durable

The image shows a circular official seal of the Ministry of Water, Forests, Environment and Sustainable Development. The seal contains the text 'LE MINISTRE DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE' and 'REPUBLIQUE GABONAISE'. In the center of the seal is a logo featuring a person holding a staff. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

Jacques Denis TSANGA